

Impôt sur les huiles minérales

1. Généralités

Les remarques ci-après doivent être observées lors de l'importation de marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales. Dans les numéros de tarif concernés, l'impôt est signalé dans la rubrique « Redevances supplémentaires » de la page « Afficher détails » au moyen du code de genre de redevance supplémentaire et de la clé de redevance supplémentaire.

Lors de l'importation de marchandises, la déclaration fiscale s'effectue sur la déclaration en douane. Le code d'entreposage (rubrique « Code d'entreposage ») indique la manière dont la marchandise est déclarée du point de vue fiscal. Il existe les codes d'entreposage suivants :

- CE 1 importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale définitive ;
- CE 2 importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale provisoire ;
- CE 3 importation dans un entrepôt agréé avec bulletin d'accompagnement ;
- CE 5 importation avec bulletin d'accompagnement valable 3 mois pour consommateurs privilégiés.

Dans les déclarations fiscales des importations pour la mise à la consommation, il faut déclarer les codes de genre de redevance supplémentaire et les clés de redevance supplémentaire pour la perception de l'impôt sur les huiles minérales (rubrique « Redevances supplémentaires »).

Les taux d'impôt à appliquer tiennent compte du tarif d'impôt figurant dans les annexes 1 et 1a de la loi sur l'imposition des huiles minérales ([RS 641.61](#)) ainsi que des allégements fiscaux figurant dans l'ordonnance du Département fédéral des finances ([RS 641.612](#)), mais pas des allégements fiscaux accordés en procédure de remboursement.

[Informations générales concernant l'impôt sur les huiles minérales](#)

[Prescriptions administratives concernant l'impôt sur les huiles minérales \(R-09\)](#)

2. Huile diesel en qualité « huile de chauffage »

L'huile diesel du numéro de tarif 2710.1912 / clés statistiques 908 + 909 (gazole présentant la qualité d'une huile de chauffage) doit en principe être transportée en tant que marchandise non imposée vers un entrepôt agréé dans lequel elle sera ultérieurement transformée en huile de chauffage extra-légère. Dans certains cas spéciaux, par exemple pour de petites quantités destinées à tester des moteurs ou des véhicules, la marchandise peut être mise à la consommation au moment de l'importation avec l'autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Pour les déclarations en douane de ce genre, il faut prendre contact avec l'OFDF, unité Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA ; téléphone 058 462 65 47).

3. Essence de base RBOB pour le mélange avec de l'éthanol renouvelable

L'essence de base RBOB pour le mélange avec de l'éthanol renouvelable du numéro de tarif 2710.1211 / clé statistique 924 ne peut être que transportée dans un entrepôt agréé (CE 3). Des sorties d'entrepôt à l'état non mélangé pour mise à la consommation ne sont pas permises.

4. Allégements fiscaux

L'allégement fiscal ne peut être accordé aux marchandises portant la mention

- « utilisation avec allégement fiscal, avec désignation de l'emploi » que si
 - la marchandise est utilisée aux fins prévues par l'allégement fiscal
 - et que si
 - l'emploi est indiqué dans la déclaration en douane (p.ex. : « toluol, pas destiné à être utilisé comme carburant »).
- « utilisation avec allégement fiscal, avec déclaration » que si
 - la marchandise est utilisée aux fins prévues par l'allégement fiscal
 - et que si

- l'importateur a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. L'identité des entreprises concernées est communiquée aux bureaux de douane par l'intermédiaire d'une banque de données publiée dans l'Intranet. Lorsque des importations sont déclarées pour la mise à la consommation, le numéro de la déclaration de garantie doit être indiqué dans la déclaration en douane comme suit :

Identification régulation	Passar : <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 930 « OFDF – Impmin déclaration » e-dec : <ul style="list-style-type: none">- Assujetti au permis « oui »- Code de l'office émetteur du permis 096 « OFDF-DéclM »
Indications supplémentaires	- Numéro d'autorisation (Passar) / du permis (e-dec)

[Lien interne à l'administration vers la base de données Déclarations](#)

5. Carburants renouvelables

Sont réputés carburants renouvelables :

- l'éthanol renouvelable : éthanol obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000) ;
- le biodiesel : esters monoalkyliques d'acides gras d'huiles végétales ou animales (numéro de tarif 3826.0010) ;
- le biogaz : gaz riche en méthane provenant de la fermentation ou de la gazéification de la biomasse y compris gaz de digestion et gaz de décharge, liquéfié (numéro de tarif 2711.1910) ou à l'état gazeux (numéro de tarif 2711.2910) ;
- le méthanol renouvelable : méthanol obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (numéro de tarif 2905.1110) ;
- l'hydrogène renouvelable : hydrogène obtenu à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables, gazeux ou liquéfié (numéro de tarif 2804.1000) ;
- les carburants renouvelables synthétiques :
 - le gaz de synthèse : à base de biomasse, liquéfié (numéro de tarif 2711.1910) ou à l'état gazeux (numéro de tarif 2711.2910) ;
 - les résidus de distillation de biodiesel : distillats d'esters monoalkyliques d'acides gras (numéro de tarif 3824.9920) ;
- les éthers végétaux et animaux hydrogénés, les acides gras végétaux et animaux hydrogénés, les huiles végétales et animales hydrogénées et les huiles végétales et animales hydrogénées usagées (HVO/HEFA ; Hydrotreated Vegetable Oil/Hydroprocessed Esters and Fatty Acids) qui ont été obtenus par traitement thermochimique avec de l'hydrogène (numéros de tarif 2710.1911, 2710.1912 et 2710.1919) ;
- les huiles végétales ou animales ou les huiles végétales ou animales usagées (numéros de tarif 1501 à 1522).

Lors de la taxation de carburants renouvelables avec allégement fiscal, le numéro de preuve (plages de numérotation : carburants biogènes purs de 100 001 à 199 999, mélanges de carburants de 500 001 à 599 999) doit être indiqué comme suit :

Identification régulation	Passar : <ul style="list-style-type: none">- Régulation 1 (oui)- Code de régulation 931 « OFDF – Impmin carburants renouvelables » e-dec : <ul style="list-style-type: none">- Assujetti au permis « oui »- Code de l'office émetteur du permis 093 « OFDF-Car »
Indications supplémentaires	- Numéro d'autorisation (Passar) / du permis (e-dec)

Il y a lieu d'indiquer en plus, dans la désignation de la marchandise, à partir de quelles matières premières un carburant renouvelable a été produit. Les importateurs qui ont présenté une preuve concernant les exigences écologiques et sociales dont l'évaluation est encore en suspens et qui ne disposent par conséquent pas encore d'un numéro de preuve peuvent faire taxer leur marchandise provisoirement.

Lors de l'importation de mélanges de carburants des numéros de tarif 2710.1211 (p. ex. de l'essence E5 avec 5 % d'éthanol renouvelable), 2710.1911, 2710.1912 et 2710.1919 (p.ex. du carburant renouvelable (pétrole) pour avions [SAF Sustainable Aviation Fuel]), 2710.2010 (p. ex. de l'huile diesel B7 avec 7 % de biodiesel) ou 3824.9920 (p. ex. de l'E85), les parts des carburants renouvelables avec preuve et sans preuve et la part fossile doivent chacune faire l'objet d'une ligne tarifaire séparée (avec des clés statistiques distinctes) dans la déclaration.

Selon le type de carburants renouvelables, observez ce qui suit :

- L'éthanol renouvelable des numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000 utilisé comme carburant ne peut être que transporté en tant que marchandise non imposée vers un entrepôt agréé (CE 3), dans lequel il sera ultérieurement mélangé à de l'essence. L'éthanol renouvelable non mélangé ne peut pas être mis à la consommation !
- Le biodiesel pur du numéro de tarif 3826.0010 / clés 922 + 923 peut être importé avec CE 1 - 5.
- Le biogaz (numéros de tarif 2711.1910 / clés 922 + 923 et 2711.2910 / clés 922 + 923), l'hydrogène renouvelable (numéro de tarif 2804.1000 / clés 922 à 925) et le gaz de synthèse (numéros de tarif 2711.1910 / clés 932 + 933 et 2711.2910 / clés 932 + 933) ne peuvent être importés à l'état gazeux et liquéfié qu'avec CE 1. Ces carburants renouvelables doivent être décomptés par l'organe d'exécution.
- Les esters, acides gras, huiles et huiles usagées hydrogénés végétaux ou animaux (HVO/HEFA ; numéro de tarif 2710.1911 / clés 931 + 932, numéro de tarif 2710.1912 / clés 901 à 904 et numéro de tarif 2710.1919 / clés 901 à 904) peuvent être importées avec CE 1 - 5.
- Les mélanges de carburants renouvelables E5 (numéro de tarif 2710.1211 / clés 925 à 929), E10 (numéro de tarif 2710.1211 / clés 935 à 939), E85 (numéro de tarif 3824.9920 / clés 975 à 979), le B7 (numéro de tarif 2710.2010 / clés 925 à 929) ainsi que le H50 (numéro de tarif 2710.1912 / clés 921 à 925, numéro de tarif 2710.1919 / clés 920 à 924) peuvent être importés avec CE 1 - 5.
- Les carburants renouvelables non mentionnés ailleurs et leurs mélanges ne peuvent être importés qu'avec le code d'entreposage 1, 2 et 5.

Les marchandises relevant du chapitre 15 et des numéros de tarif 2207.1000 et 2207.2000 en combinaison avec la clé statistique 990 (pour la fabrication de carburants) ne peuvent être transformées en carburant que dans un établissement de fabrication autorisé par l'OFDF.

6. Combustibles renouvelables et produits renouvelables servant à d'autres fins

Les combustibles renouvelables et les produits renouvelables purs servant à d'autres fins (p. ex. à des fins techniques) ne sont soumis ni à la législation relative à l'impôt sur les huiles minérales ni à la législation relative à la taxe sur le CO₂. Par conséquent, ni l'impôt sur les huiles minérales ni la taxe sur le CO₂ ne sont dus.

Les combustibles renouvelables, purs ou mélangés, qui ne peuvent pas être colorés et marqués pour des raisons chimiques et physiques (biodiesel ou biogaz), portent dans le Tares la mention « huile de chauffage bio, avec déclaration » ou « avec déclaration ». La part renouvelable peut être dédouanée sans être imposée pour autant que la marchandise soit utilisée comme combustible et que l'importateur a déposé une déclaration de garantie auprès de l'OFDF. En revanche, le HVO/HEFA utilisé comme combustible doit être coloré et marqué comme l'huile de chauffage extra-léger, ce qui permet de renoncer à toute déclaration. Dans le Tares, il est accompagné de la mention « coloré et marqué ».

Lors de l'importation de mélanges des numéros de tarif 2710.2090 (p. ex. huile de chauffage extra-légère avec 3 % de biodiesel) et 3826.0090 (p. ex. huile de chauffage extra-légère avec 70 % de biodiesel), les parts fossiles et renouvelables doivent faire l'objet d'une ligne tarifaire séparée (avec des clés statistiques distinctes) dans la déclaration. La part fossile est soumise à l'impôt sur les huiles minérales.

Les mélanges du numéro de tarif 2710.2090 et 3826.0090 peuvent être imposés uniquement au moyen des codes d'entreposage 1, 2 ou 5. Une taxation avec le code d'entreposage 3 n'est pas possible.